



Directive

Traitement des objets commémoratifs situés le long des routes cantonales

Sommaire

1.	Situation initiale et objectifs.....	3
2.	Champ d'application.....	3
3.	Principes	3

Impressum

Responsable de processus : Groupe de travail Entretien courant - Fritz Witschi
Validation : Chef d'office - Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées
Contact : www.be.ch/opc

1. Situation initiale et objectifs

L'Office des ponts et chaussées traite les objets commémoratifs situés le long des routes cantonales avec respect et les tolère en vertu des principes énoncés au chiffre 3 de la présente directive.

2. Champ d'application

Toutes les unités administratives de l'Office des ponts et chaussées compétentes en matière d'entretien des routes cantonales.

3. Principes

Les objets commémoratifs (petites stèles funéraires, croix en bois, couronnes de fleurs, bougies etc.) situés aux abords des routes cantonales sont tolérés par égard pour les proches des défunts, dans la mesure où

- ils ne nuisent pas à la sécurité (du trafic),
- ils ne compliquent pas la tâche du service d'entretien courant des routes cantonales
- ou n'entravent pas l'utilisation pour laquelle est prévue l'infrastructure (trottoir, arrêt).

Pour des raisons de sécurité, il n'est pas autorisé d'installer des objets commémoratifs au centre des giratoires, sur les îlots de protection, dans les zones médianes, à l'entrée et à la sortie des giratoires et des carrefours, ainsi qu'à proximité des passages pour piétons.

Il faut également tenir compte de l'avis des éventuels riverains.

Si un objet doit être enlevé pour l'une des raisons susmentionnées, le service d'entretien doit dans la mesure du possible chercher préalablement le dialogue avec les proches et la commune. Si le service d'entretien constate que des objets n'ont plus été « entretenus » depuis longtemps, il fait également le nécessaire pour qu'ils soient enlevés après consultation des proches, s'ils peuvent être identifiés, et de la commune.